

11-CHASSEZ

CHAUMONT, le 20 AVR. 1990

République Française

PRÉFECTURE  
DE LA  
HAUTE-MARNE

Reçu le 4 MAI 1990

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

à

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Mesdames et Messieurs les MAIRES

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Pour information :

Dossier suivi par M. PR/AH  
Monsieur ROBERT  
(Poste 25.03)

- Messieurs les SOUS-PREFETS de LANGRES  
et de SAINT-DIZIER

- Madame le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES

- Monsieur le COMMISSAIRE PRINCIPAL  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL des POLICES  
URBAINES de la HAUTE-MARNE

- Monsieur le LIEUTENANT-COLONEL  
COMMANDANT le GROUPEMENT de GENDARMERIE  
de la HAUTE-MARNE

OBJET : Lutte contre les bruits de voisinage.

L'article L.1 du Code de la Santé Publique dans sa rédaction issue de la loi n° 36-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a instauré le principe selon lequel les règles générales d'hygiène sont fixées par des décrets destinés à remplacer, chacun en sa matière, les dispositions de l'actuel règlement sanitaire départemental.

La publication du décret n° 83-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage constitue la première application de ce principe. Ce décret a rendu caducs les articles 54 et 101 à 104 relatifs au bruit du règlement sanitaire en vigueur en Haute-Marne; il fallait donc remplacer ces articles par un texte applicable sur l'ensemble du département. En conséquence, j'ai pris l'arrêté dont vous trouverez ci-joint copie qui me semble appeler les commentaires suivants.

Mon arrêté s'appuie à la fois sur la police dite spéciale issue du Code de la Santé Publique et sur la police dite générale issue du Code des Communes. Il est fait application de la police spéciale par le Préfet quand le constat d'infraction réunit les deux critères définis par le décret n° 88-523 susdit :

1°) une "faute" commise par le contrevenant (on peut citer, à titre d'exemple, le non respect des conditions normales d'utilisation d'un appareil, le non respect des horaires fixés par l'arrêté, la négligence délibérée de prendre les précautions nécessaires au maintien de la tranquillité du voisinage....) ;

2°) le dépassement, exprimé en décibels, d'une valeur limite d'émergence du bruit gênant par rapport au niveau de bruit habituel du lieu concerné (il faut donc nécessairement procéder à des mesures de bruit à l'aide de matériel approprié).

S'agissant de la police générale, à l'exception des maires des communes à police étatisée sur le territoire desquelles celle-ci est de mon ressort, vous pouvez en faire application pour faire respecter par vos administrés les dispositions de mon arrêté dès lors qu'une "faute" peut être constatée. En effet, même sans mesure du bruit gênant attestant du dépassement d'une valeur limite d'émergence, la "faute" constitue à elle seule une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article L.2 du Code de la Santé Publique, vous êtes habilité à fixer, par des arrêtés complétant celui que je viens de prendre, des mesures particulières à votre commune. Dans son avis du 8 novembre 1988, le Conseil d'Etat indique que cette possibilité est ouverte à tous les maires, y compris ceux des communes à police étatisée. Je rappelle qu'en vertu du principe de non-contradiction du texte de l'autorité supérieure, un arrêté municipal pourra seulement renforcer les dispositions de mon arrêté.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous souhaiteriez obtenir.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture*



**PIERRE HANNECART**

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des communes et notamment l'article L.131-13 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.26-15 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L. 49 ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique ;

VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 30 mars 1990 ;

**A R R E T E :**

ARTICLE 1er - Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune.

.../...

ARTICLE 3 - Toute personne utilisant dans le cadre de sa profession, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H et de 13 H à 19 H 30,
- les samedis de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H
- les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H.

ARTICLE 5 - Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux ou dépendances tels que ceux provenant d'électrophones, magnétophones, postes de radio ou de télévision, instruments de musique, appareils ménagers ou ceux résultant de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou dépendances.

ARTICLE 6 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté relevant du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 susvisé, c'est-à-dire comportant la présence simultanée de deux critères : une faute et le dépassement de la valeur limite d'émergence, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe et, en cas de récidive, de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, relevant de la seule police générale, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de LANGRES et de SAINT-DIZIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Polices Urbaines et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les Maires sont chargés de son exécution en tant qu'il entre dans le cadre de l'article L.131-1 du code des communes.

CHAUMONT, le 19 AVR. 1990

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

PIERRE HANNECART